

Cour d'appel  
Bourges  
Chambre sociale  
4 Novembre 2011  
N° 11/00338

R.G : 11/00338

Décision attaquée :

du 01 février 2011

Origine : conseil de prud'hommes - formation paritaire de Châteauroux

-----

Mme Blandine T. épouse M.

C/

Mme Véronique B.

-----

Expéditions aux parties le 04.11.11

Copie - Grosse

Me G. 04.11.11

Me V. 04.11.11

Me N. 04.11.11

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 04 NOVEMBRE 2011

N° 283 - 7 Pages

APPELANTE :

Madame Blandine T. épouse M.

Représenté par Me Florent G. (avocat au barreau de CHÂTEAUROUX)

INTIMÉE :

Madame Véronique B.

Représentée par Me Catherine V.-D. (avocat au barreau de CHÂTEAUROUX)

PARTIE INTERVENANTE :

Le Défenseur des Droits

représenté par Me Anne N., membre de la SCP A.-J. (avocats au barreau de Bourges)

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats :

PRÉSIDENT : M. COSTANT, rapporteur

en l'absence d'opposition des parties et conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : M. LAMY

Lors du délibéré : M. DECOMBLE, Premier président

M. COSTANT, président de chambre

M. LACHAL conseiller

DÉBATS : A l'audience publique du 30 septembre 2011, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 04 novembre 2011 par mise à disposition au greffe.

ARRÊT : contradictoire - Prononcé publiquement le 04 novembre 2011 par mise à disposition au greffe.

\* \* \* \* \*

Blandine M. a été embauchée suivant contrat de travail à durée indéterminée en date du 1er décembre 1992 en qualité de préparatrice en pharmacie au coefficient 200. Lors de son licenciement sa rémunération brute mensuelle au coefficient de 290 était de 2050, 13 euro, prime d'ancienneté incluse.

Suite à une inaptitude déclarée par la médecine du travail, son employeur Véronique B. lui notifiait son licenciement pour inaptitude par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date 19 février 2010.

Par requête en date du 28 avril 2010, Blandine M. saisissait le conseil de prud'hommes de Châteauroux afin de voir dire et juger son licenciement dénué de cause réelle et sérieuse et de s'entendre en conséquence Véronique B. condamnée à lui payer diverses sommes au titre du préavis, des congés payés afférents, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de dommages-intérêts pour préjudice moral et au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 1er février 2011, le conseil de prud'hommes de Châteauroux a dit que le licenciement de Blandine M. reposait sur une cause réelle et sérieuse, débouté cette dernière de toutes ses demandes, débouté Véronique B. de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamné Blandine M. aux dépens.

Blandine M. a interjeté appel de cette décision par lettre recommandée en date du 1er mars 2011.

Blandine M. demande à la cour, infirmant le jugement entrepris, de :

- déclarer sans cause réelle et sérieuse le licenciement dont elle a été l'objet ;

- condamner en conséquence Véronique B. à lui payer les sommes suivantes :

\* 4100,26 euro au titre de deux mois de préavis ;

\* 410,03 euro au titre des congés payés sur préavis ;

\* 50000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse ;

\* 20'000 euro à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, car depuis son aptitude avec restriction, elle a le sentiment très net d'être devenue une pestiférée au sein de l'officine alors que Véronique B. voulait se débarrasser d'elle par tous les moyens ;

\* 2000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre tous les dépens.

Elle rappelle que lors des visites médicales la médecine du travail l'a reconnue apte avec restriction précisant : « le siège assis-debout est nécessaire au comptoir pour permettre le maintien au poste de travail ».

Elle soutient que contrairement à ce qu'a reconnu le conseil de prud'hommes Véronique B. n'a jamais mis à sa disposition un siège à son poste de travail conformément aux préconisations de la médecine du travail, nonobstant les constatations d'un contrôleur du travail à une date à laquelle elle était à nouveau en arrêt maladie. Elle fait valoir qu'au cours de l'entretien préalable au licenciement son employeur a reconnu qu'elle n'avait pas placé le siège assis debout derrière le comptoir mais dans une annexe de l'officine se refusant à l'installer derrière le comptoir.

Elle ajoute que Véronique B. n'avait pas à apprécier l'opportunité d'un tel placement.

Elle fait valoir que son employeur a ainsi manqué à l'obligation de sécurité résultat qui pèse sur elle.

Véronique B. demande à la cour, disant Blandine M. non fondée en son appel, de confirmer le jugement entrepris l'ayant déboutée de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 2000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre tous les dépens.

Elle souligne que suite à la déclaration d'inaptitude les recherches faites avec le médecin du travail n'ont pas permis de trouver une solution de reclassement compatible avec l'état de santé de Blandine M..

Elle soutient que l'appelante ne rapporte nullement la preuve d'un manquement de son employeur à l'origine de son inaptitude.

Elle fait valoir qu'elle s'est bien conformée à l'avis du médecin du travail en installant un siège assis debout jugé conforme par l'inspection du travail.

Elle soutient enfin que le simple sentiment d'exclusion ne saurait ouvrir droit à dommages-intérêts alors que Blandine M. s'est mise toute seule à l'écart dans l'entreprise.

Par courrier du 29 juillet, reçu au greffe de la cour le 1er août, le Défenseur des droits a présenté, en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011, des observations aux termes desquels il considère que le licenciement de Blandine M. constitue une discrimination fondée sur son handicap au sens des articles L 1132-1 et L 5213-6 du code du travail. Il a soutenu celles-ci à l'audience.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que suite à un entretien préalable du 16 février 2010, Véronique B. notifiait à Blandine M. son licenciement dans les termes suivants :

« En effet au terme d'un certificat en date du 20 janvier 2010, le médecin du travail a pu constater votre inaptitude totale et définitive à exercer tout emploi au sein de l'entreprise.

Nous avons recherché s'il existait un autre emploi adapté à vos capacités au sein de l'entreprise, compte tenu des recommandations formulées par le médecin du travail.

Or, à l'issue d'une recherche approfondie au cours de laquelle nous avons envisagé toutes les hypothèses telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail, nous avons dû constater qu'il n'existait pas dans l'entreprise de poste de travail conforme à vos capacités et aux recommandations du médecin du travail.

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre courrier du 2 février 2010 nous sommes dans l'impossibilité totale de procéder à votre reclassement.

Votre licenciement prendra effet à la date de première présentation de la présente. » ;

Attendu que dès la visite médicale de reprise à l'issue de son arrêt de travail du mois de juillet 2007 au 24 avril 2008 consécutivement à une intervention chirurgicale sur une hernie discale invalidante, le médecin du travail, qui déclarait Blandine M. apte à une reprise à mi-temps thérapeutique, notait « un siège assis debout permettrait d'alterner les positions » ; que le 15 octobre 2008 il faisait cette même observation lors d'un nouvel examen ; que le 23 décembre 2008 il précisait : « Ne peut soulever de charges supérieures à 10 kilos. Évitez les postures contraignantes (penchée en avant). Compte tenu de la pathologie et des douleurs persistantes un siège assis debout est nécessaire pour permettre le maintien au poste de travail. » ; qu'enfin le 20 janvier 2010 le médecin du travail déclarait Blandine M. « inapte à tout poste dans l'entreprise à dater de ce jour en application de la procédure d'urgence de l'article R 4624-31. Danger immédiat. Pas de deuxième visite. » ;

Attendu que l'employeur tenu envers ses salariés d'une obligation de résultat en matière de protection de leur santé et de garantie de leur sécurité dans l'entreprise se doit d'assurer l'effectivité des préconisations de la médecine du travail ;

Attendu que dans le cas présent le respect de cette obligation passait par la mise à disposition de Blandine M. d'un siège assis debout à son poste de travail dont le médecin du travail, après l'avoir évoquée à deux reprises, l'a jugée nécessaire le 23 décembre 2008 pour lui permettre d'exercer son activité compte tenu de la pathologie dont elle souffrait ;

Attendu que Blandine M. fait justement grief au premier juge d'avoir considéré que Véronique B. avait satisfait aux obligations pesant sur elle dès lors que le contrôleur du travail, qui s'était rendu sur les lieux, avait pu constater la mise à disposition de Blandine M. d'un siège assis debout alors qu'il est avéré que celui-ci n'était pas à sa disposition sur son poste de travail au comptoir ; que cela résulte de l'attestation de Pierre B., ayant assisté Blandine M. au cours de l'entretien préalable à son licenciement, qui précise : « Elle m'a dit ( Véronique B.) un siège avait été mis à sa disposition , pas derrière le comptoir, mais dans l'annexe de l'officine. Après interrogation Mme B. m'a exposé clairement son point de vue sur la mise à disposition d'un siège derrière le comptoir qu'elle a refusée. » ; que ce placement dans l'annexe en haut d'un escalier de plusieurs marches est confirmé par l'attestation de Marie-Christine B., collègue de travail, régulièrement produite au débat ; qu'à cet égard l'employeur ne saurait soutenir qu'il lui était impossible de placer un siège assis debout, élément amovible non occupé en permanence par la salariée et pouvant aisément être déplacé, derrière le comptoir ;

Attendu que ce non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail permettant le maintien de la salariée à son poste de travail prive le licenciement pour inaptitude de cause réelle et sérieuse ;

Attendu qu'ainsi le jugement entrepris sera infirmé ;

Attendu qu'en ce qui concerne les conséquences de ce licenciement, il sera tout d'abord alloué à Blandine M. la somme de 4100,26 euros qu'elle sollicite au titre de deux mois de préavis et celle de 410,03 euro au titre des congés payés afférents ;

Attendu par ailleurs que compte tenu d'une ancienneté de 18 années de Blandine M. dans l'entreprise lors de son licenciement, il lui sera alloué la somme de 40'000 euro à titre de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse ;

Attendu par contre que le sentiment qu'elle dit avoir éprouvé d'une mise à l'écart de l'entreprise suite à la reconnaissance de son aptitude au travail avec restriction ne saurait en l'absence de tout élément objectif caractérisant une telle mise à l'écart justifier l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice moral ;

Attendu que succombant Véronique B. supportera les dépens et ne saurait voir accueillie sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, étant fait application de ce texte au profit de Blandine M. en lui allouant la somme de 1200 euro;

Par ces motifs, la cour,

Infirme le jugement du conseil de prud'hommes de Châteauroux du 1er février 2011 et statuant à nouveau :

Déclare le licenciement dont Blandine M. a fait l'objet sans cause réelle et sérieuse.

Condamne Véronique B. à payer à Blandine M. les sommes suivantes

- 4100,26 euros au titre de deux mois de préavis avec intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes ;

- 410,03 euros au titre des congés payés afférents avec intérêts au taux légal à compter du jour de la saisine du conseil de prud'hommes ;

- 40000 euros de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- 1200 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires.

Condamne Véronique B. aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. DECOMBLE, Premier Président, et M. LAMY, greffier auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Premier Président

J.N. LAMY D. DECOMBLE

---

Décision Antérieure

..Conseil de prud'hommes Châteauroux du 1er février 2011